Cayeux-Sur-Mer, le 23 mars 2016

ARRETE MUNICIPAL N° 016-086

ID: 080-218001741-20160323-016_086-AR

MAIRIE DF CAYEUX-SUR-MER



Téléphone: 03.22.26.04.04 Télécopie : 03.22.26.04.09

www.cayeux-sur-mer.fr

mairie-de-cayeux-sur-mer@wanadoo.fr

Arrêté réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Commune de Cayeux-Sur-Mer

Monsieur le Maire de la Ville de Cayeux sur Mer

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5 et L2213-6.

VU le code de la route et notamment les articles :

R. 411-8, R 411-3

R 417-1 à r 417-13, R 412-49;

R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s): R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314- R.312-4 du Livre I - 4ème partie 3, R.312-10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23,

Considérant la nécessité de gérer les flux de véhicules et d'assurer une rotation de ceux-ci sur le front de mer en vue d'améliorer les conditions de circulation

VU les délibérations du conseil municipal en date du 14 avril 2015 et du 16 mars 2016 décidant d'instaurer le stationnement payant à Cayeux-Sur-Mer et fixant les tarifs applicables VU l'arrêté municipal n° 015-169 en date du 11 mai 2015

- ARRETE -

ARTICLE 1 - A compter du 1er avril 2016 l'arrêté n° 015-169 en date du 11 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 - DISPOSITION GENERALES

A compter du 1^{er} avril 2016, une zone de stationnement sera payant à Cayeux-Sur-Mer dans les rues suivantes :

Boulevard du Général Sizaire, rue du Maréchal Joffre, rue Oscar Gorré (en partie), rue des Œillets (en partie), rue Adolphe Roux (en partie), rue du Docteur Bourjot, rue Pasteur, Place du Général de Gaulle, rue Jules Dupré, rue de la Halle, rue Gambetta, rue des Hirondelles, rue de la Plata, rue Fleury, rue d'Abbeville, rue Charles Belin, rue du Général Leclerc et rue Coiret Chevalier (partie comprise entre le Boulevard du Général Sizaire et la station SNSM).



Envoyé en préfecture le 31/03/2016

Reçu en préfecture le 31/03/2016

Affiché le

ID: 080-218001741-20160323-016_086-AR

5100

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

Une signalisation réglementaire sera mise en place à chaque entrée de la zone de stationnement payant et sera également matérialisée au sol.

ARTICLE 4 - PERIODE ET HORAIRES

L'utilisation des emplacements est subordonnée à l'acquittement préalable du droit de stationner est fixé du 1 er avril au 30 septembre de chaque année de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 tous les jours.

ARTICLE 5 - TARIFICATION

Le système de tarification institué est une tarification en prépaiement assuré au moyen de tickets délivrés par des appareils du type « horodateur ».

Cette tarification a été fixée par délibération du Conseil Municipal n° 2016-03-009 en date du 16 mars 2016.

- 1 euros pour une heure (minimum de perception)
- Pas intermédiaires : 0,20 euros
- Gratuité pour les résidents permanents et résidences secondaires de Cayeux-Sur-Mer
- Gratuité du lundi au vendredi pour les habitants en résidence principale de la communauté de communes
- Gratuité de 19h00 à 9h00 et de 12h00 à 14h00
- Gratuité aux personnes à mobilité réduite (station debout pénible)
- Gratuité pour les commerçants de Cayeux et leurs employés sur présentation du contrat de travail

Pour les propriétaires et locataires de cabines de plage

Saison du 15 mai au 15 septembre : 150 €
 Au mois : 60 €
 A la quinzaine : 30 €
 7 jours 15 €

Le badge de stationnement sera délivré au propriétaire ou au locataire de la cabine sur présentation du certificat d'immatriculation

En cas de changement de véhicule, il ne sera remis de nouveau badge que sur restitution de l'ancien

Pour les locataires de cabines commerciales

Saison du 1 er avril au 30 septembre : 150 €
Au mois : 60 €
A la quinzaine : 30 €

Le badge de stationnement sera délivré au locataire de la cabine sur présentation du certificat d'immatriculation

En cas de changement de véhicule, il ne sera remis de nouveau badge que sur restitution de l'ancien

ARTICLE 6 - CONTREVENANTS

L'usager se met en état de contravention lorsqu'il se met dans une des situations suivantes:

- non acquittement de la redevance.
- dépassement de la durée indiquée.
- absence de ticket horodateur valable.

Reçu en préfecture le 31/03/2016

Affiché le



- ticket horodateur mal placé.

- non apposition du badge accordant la gratuité
- dépassement de la durée maximale de stationnement.

A ce titre, les infractions sont punies d'une contravention de première classe (Art R417-6 du Code de la Route).

Il est interdit d'entraver par quelque moyen que ce soit le fonctionnement normal d'un horodateur, notamment en y introduisant tout fragment métallique ou d'une autre matière, ou tout jeton, susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant court légal au jour de l'utilisation.

Cet usage constitue le délit d'escroquerie prévu et réprimé par les articles 313-1 à 313-3 du Code Pénal.

Il est également interdit de dégrader par quelque moyen que ce soit les horodateurs, notamment en y apposant des affiches ou des inscriptions diverses.

Les infractions éventuelles seront constatées par des agents habilités à cet effet.

ARTICLE 7 - LIMITATION DES OBLIGATIONS DE LA VILLE

L'acquittement du droit de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Cayeux sur mer qui ne peut être tenue pour responsable des éventuelles détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er avril 2016.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 11 - AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Abbeville dont une ampliation sera adressée à :

Messieurs les gardes champêtres et agents de surveillance de la voie publique Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayeux sur mer, le 23 mars 2016

Jean-Paul LECOMTE